

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC BERNARD

KERJAEC
29300 Mellac

Références : 0052901818
Code AIOT : 0052901818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement GAEC BERNARD implanté KERJAEC 29300 Mellac. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC BERNARD
- KERJAEC 29300 Mellac
- Code AIOT : 0052901818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

élevage de porcs naisseur / engraisseur, soumis à autorisation, possédant un dispositif de

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article annexe - point C	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Préventions des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
5	signalétique - risque biogaz	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article annexe – point A	Sans objet
6	formation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article Annexe - point B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de récupération de biogaz est à l'arrêt en raison d'un dysfonctionnement non identifié de la production de méthane.

Avant la remise en fonctionnement de l'unité, les documents attestant de la réalisation des contrôles prévus sur l'analyseur de gaz devront être transmis au service d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les modifications prévues dans l'arrêté complémentaire du 9/07/2024 ont été réalisées : - couverture <i>nénufar</i> présente sur la fosse STO5 - canalisations de gaz enterrées - zones ATEX identifiées en local chaudière et en fosse de récupération de biogaz Le système de récupération de gaz n'est pas en fonctionnement en raison d'un dysfonctionnement d'origine non identifiée. Lors de l'inspection : - la chaudière est alimentée en propane, - le surpresseur dans le local chaudière est en position arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : - I. - L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en

application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Un plan identifie les zones à risque et les armoires électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Extincteur présent en local chaudière - contrôlé en 10/2025 DECI présente (retenue pluviale destinée à l'irrigation de 15 000 m3) Les canalisations pour l'irrigation présentes sur l'exploitation peuvent servir de point de pompage pour les services de secours selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Préventions des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Les zones ATEX sont identifiées par un affichage approprié. La fosse équipée d'une couverture <i>nénufar</i> est clôturée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : signalétique - risque biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article annexe – point A
Thème(s) : Élevage, risque biogaz
Prescription contrôlée : I. Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz II. Traitement du biogaz III. Localisation des risques: classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique IV. Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion V. Dispositif de limitation conséquences d'une surpression
Constats : Un système de détection de H2S est présent en local chaudière avec déclenchement d'alarme en cas de dépassement du seuil.

Ce détecteur ne possède pas de batterie. Les gaz suivants : CO2 - O2 - H2S - CH4 sont mesurés sur le biogaz produit : - O2 : pics relevés à 8% supérieurs à la consigne : < 2% - CO2 régulièrement > 50 - l'objectif étant < 30 - CH4 régulièrement < 30 - l'objectif étant > 50 - H2S < 150 après filtration du gaz - conforme Ces résultats sont enregistrés chaque semaine. Ils révèlent un dysfonctionnement de la production de CH4 qui n'est pas récupéré actuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Équiper l'analyseur de gaz fixe, en local chaudière, d'une batterie avant la remise en fonctionnement de l'unité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article Annexe - point B
Thème(s) : Élevage, risque biogaz
Prescription contrôlée : 1. Formation - Surveillance de l'exploitation 11. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant Une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. 1.2. Avant le démarrage des installations, l'exploitant et la personne nommément désignée par l'exploitant y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une

attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent point.
Constats : Monsieur Bernard a présenté une attestation de formation du 27/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article annexe - point C
Thème(s) : Élevage, risque biogaz
Prescription contrôlée : I. Surveillance du procédé II. Phase de démarrage des installations, vidange, arrêt pour dysfonctionnement III. Consignes de sécurité IV. Fosse de stockage de lisier
Constats : Le matériel de mesure des différents gaz présente une pastille de contrôle annuel réalisé en 12/2024. Le certificat d'étalonnage à réaliser tous les 3 ans n'a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant le remise en fonctionnement de l'installation, les documents suivants devront être transmis au service d'inspection : - attestation de contrôle annuel valide - certificat d'étalonnage valide
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective